

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

REGIE AUTONOME DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET SOCIALE

1^{er} AVRIL 2024 AU 31 MARS 2027

ENTRE :

La Ville de Vénissieux, représentée par Madame Michèle PICARD, Maire dûment autorisée par la délibération n°... du Conseil Municipal du 5 février 2024 lui donnant délégation,

ET :

La Régie autonome de la restauration scolaire et sociale (RARSS), représentée par son Président, Monsieur Jean Bernard BERT, après avis du Conseil d'Exploitation.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 :

La Ville de Vénissieux met à disposition de la Régie autonome de la restauration scolaire et sociale,

- Un agent du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
- Vingt-trois agents du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- Trois agents du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Deux agents du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- Deux agents du cadre d'emplois des diététiciens territoriaux
- Un agent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- Deux agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Après accord desdits intéressés et avis du Conseil d'Exploitation dans les conditions définies ci-dessous.

Article 2 :

Les intéressés exerceront des tâches d'un niveau équivalent au grade qu'ils occupent à la Ville de Vénissieux. Il est précisé que l'un des deux agents relevant du cadre d'emplois des attachés assure la direction de la Régie autonome de restauration scolaire et sociale.

Article 3 :

Ils continueront de percevoir la rémunération correspondant à leur grade (traitement indiciaire, indemnité de résidence, régime indemnitaire, 13^e mois). Ils ne pourront percevoir aucun complément de rémunération.

... / ...

Article 4 :

Les salaires, primes et indemnités éventuelles perçus par les agents, ainsi que les charges sociales et patronales seront remboursées à la Ville de Vénissieux par la Régie sur présentation d'un état.

Article 5 :

Les intéressés continueront à bénéficier des mêmes droits que ceux accordés au personnel communal de la Ville de Vénissieux (congrés annuels, congés maladie, formation continue...).

Article 6 :

La ville de Vénissieux ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Article 7 :

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'organisme d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

Article 8 :

La convention est conclue pour une durée de trois ans et prend effet au 1er avril 2024. La mise à disposition de chacun de ces agents pourra prendre fin avant le terme de la présente convention sur demande de la Ville de Vénissieux, de la Régie autonome de la restauration scolaire et sociale ou des intéressés. Un délai minimum de trois mois sera respecté entre la demande et sa date d'effet.

Fait à Vénissieux le ...

L'Adjoint délégué au Personnel,

Le Président du Conseil
d'exploitation de la Régie
Autonome de la Restauration
Scolaire et Sociale,



Jean Maurice GAUTIN.

Jean Bernard BERT.